

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) DE L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER SITUÉ À SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM À HAUTEUR DE 10 PLACES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du SAVS de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem au 13 novembre 2023 et autorisant une extension de 14 places pour une capacité totale portée à 61 places à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 autorisant la transformation de 14 places du SAVS de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem en places de SAMSAH,

Vu le dossier de demande d'extension du SAVS de Saint-Martin-lez-Tatinghem à hauteur de 10 places déposé par l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'extension de capacité à hauteur de 10 places du SAVS de Saint-Martin-lez-Tatinghem est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

La capacité du SAVS de Saint-Martin-lez-Tatinghem s'établit à 57 places.

N° FINESS du SAVS : 620117838

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110676

Code clientèle FINESS : [010] tous types de déficiences

Article 2 :

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 :

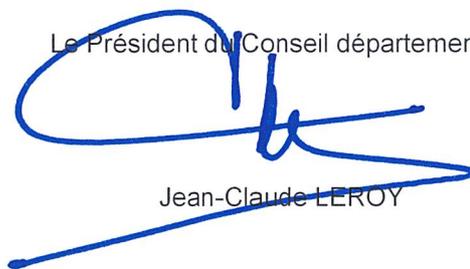
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer, 65 rue du Chanoine Deseille, 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 09 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental,

A blue ink signature of Jean-Claude LEROY, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a long, sweeping underline.

Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie côte d'Opale.